

OBJET DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PÉNALITÉS  
LIQUIDÉES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES D'URBANISME  
A LEUR DATE D'EXIGIBILITE

---

I - La demande

La demande transmise par le comptable chargé du recouvrement est présentée par Madame MIRANVILLE Jeannine (39 Allée des Clémentines - Domenjod - 97490 Sainte-Clotilde). Celle-ci vise à obtenir la remise gracieuse des pénalités liquidées sur contributions d'urbanisme générées par le permis de construire 41198A0374 délivré le 7 octobre 1998 :

|   |            |
|---|------------|
| - TLE   | 581,74 €,  |
| - TDCAUE  | 58,24 €,   |
| - TDENS   | 271,51 €,  |
|   | <hr/>      |
|   | 911,49 € ; |
| * Montant global des pénalités<br>dont la remise est sollicitée | 579,43 €,  |
| * Pénalités afférentes<br>à la seule Taxe Locale d'Equipement   | 369,80 €.  |

II - La législation

Les Articles 14 et 15 de la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, codifiées sous les Articles L. 251 A et R. 251 A I. du Livre des Procédures Fiscales, permettent aux assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics bénéficiaires des taxes, versements ou participations d'urbanisme visés aux dits articles d'accorder une remise des pénalités dues par les pétitionnaires qui n'auraient pas acquitté leurs dettes fiscales aux dates d'exigibilité. Le Décret d'application n° 96-628 du 15 juillet 1996 <sup>(1)</sup> précise, dans ce contexte, que les assemblées ne peuvent délibérer que sur propositions motivées des comptables publics en charge du recouvrement et que les remises, qui peuvent être totales ou partielles, sont subordonnées au paiement intégral du principal de ces taxes, versements et participations.



**III - La proposition du comptable en charge du recouvrement**

Principal de la taxe payé. Avis favorable.

**IV - Les commentaires et avis**

Madame MIRANVILLE Jeannine sollicite la remise des pénalités des taxes d'urbanisme au motif de difficultés financières : situation de surendettement (notification de la commission de surendettement ci-jointe).

Les pénalités étant affectées en recette au profit des Communes ou groupements de Communes bénéficiaires des taxes et participations les remises ou modérations ne doivent être accordées que si les motifs invoqués par les redevables revêtent un caractère suffisant de gravité (impossibilité de paiement par suite de gêne).

Dans ce contexte, la demande de l'intéressée entre dans le champ d'application des critères qui conditionnent toute admission en matière de juridiction gracieuse.

Le comptable du Trésor a émis un avis favorable. Partageant son avis, je propose la remise des pénalités (soit 369,80 €) afférentes à la Taxe Locale d'Équipement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Gilbert ANNETTE**

**NB**

1. La proposition de remise vise uniquement les pénalités afférentes à la Taxe Locale d'Équipement dont le budget communal est bénéficiaire, les deux autres taxes (départementales) perçues au profit du Conseil Général, relevant de la compétence de cette assemblée au regard des décisions à prendre sur les pénalités qui les concernent.
2. En matière de juridiction gracieuse, l'acceptation totale ou partielle ou le rejet de la demande n'est pas à motiver.
3. Aucune remise ou modération ne doit être accordée sur le principal de la Taxe Locale d'Équipement, dès lors que le produit de cette taxe est destiné à financer des équipements publics.

**OBJET DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES  
LIQUIDEES POUR NON-PAIEMENT DE TAXES D'URBANISME  
A LEUR DATE D'EXIGIBILITE**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction

Vu le Décret n° 96-628 au 15 juillet 1996

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales ;

Sur le RAPPORT N° 08/3-20 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Prononce la remise gracieuse des pénalités encourues par Madame MIRANVILLE Jeannine (39 Allée des Clémentines - Domenjod - 97490 Sainte-Clotilde), à défaut de paiement à la date d'exigibilité de la Taxe Locale d'Equipement générée par le permis de construire 411 98A0374 délivré le 7 octobre 1998, à savoir : 369,80 €.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le

27 MAI 2008



**LE MAIRE**

Gilbert ANNETTE

Commission d'examen des situations  
De surendettement des particuliers  
de la Réunion

Saint-Denis, le

27 MAI 2001

Accueil téléphonique : Lundi, mardi et jeudi  
de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h  
Réception du public : 28, rue de Nice - Saint-Denis  
Mercredi et vendredi de 8 h à 12 h  
et de 13 h à 16 h

Madame MIRAMVILLE Jeannine Marcelle  
39, allée des Clémentines  
Domenjod  
97490 SAINTE CLOTIDE

☎ : 02.62.94.11.43 – télécopie : 02.62.41.73.42  
adresse postale : 4, rue de la compagnie  
97487 Saint-Denis cedex

**REC + AR**

RH/CG

SM N° 4605 /2001

**OBJET** : Saisine et recevabilité du dossier n° R/2001/137.

Madame ,

Suite à la déclaration que vous avez remise au Secrétariat de la Commission de surendettement, je vous informe de la saisine de votre demande par la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Réunion en date du 04/04/01 sous la référence R 2001/137.

En application des articles L.331-2 et 331-3 du Code de la consommation, la Commission d'examen s'est réunie le 26/04/01 afin de statuer sur la recevabilité de votre demande.

Par la présente, celle-ci vous informe que votre dossier a été déclaré recevable.

Je vous rappelle que la Commission a pour mission de concilier les parties (vous/vos créanciers) en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement (article L. 331-6), ce qui exclut toute aide financière de la part de la Commission.

Conformément à l'article L 333-4 alinéa 3 du code de la consommation la recevabilité de votre dossier est signalée au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) géré par la Banque de France.

En vertu de l'article L 331-4 du Code de la Consommation, la Commission peut saisir, en cas de difficulté, le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créance et du montant des sommes réclamées.

Pendant la période d'examen de votre dossier, je vous rappelle qu'il vous appartient :

- de continuer dans la mesure de vos moyens à régler vos dettes, l'examen de votre dossier n'entraînant aucune suspension des paiements ;
- de ne pas contracter de nouveaux prêts et globalement de ne pas accroître votre endettement,
- de ne pas favoriser un créancier au détriment des autres en cédant certains éléments de votre patrimoine.

L'inobservation des deux dernières recommandations mentionnées ci-dessus pourrait vous faire perdre le bénéfice de la procédure de surendettement (art. L 333-2).

Je vous informe que vous pouvez solliciter la remise ou une modération des dettes fiscales auprès de la direction départementale des impôts, dans les conditions prévues à l'article L 247 du livre des procédures fiscales.

Je vous précise par ailleurs que la décision de recevabilité qui vient d'être prononcée peut faire l'objet d'un recours de la part de vos créanciers dans un délai de 15 jours à compter de la présente notification.

Je vous rappelle enfin que les informations contenues dans votre dossier peuvent être communiquées à vos créanciers et que pour tous renseignements complémentaires, les services de la Commission se tiennent à votre disposition au numéro de téléphone suivant : 94- 11-43.

Veillez agréer, Madame , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétariat de la Commission

  
R. HOSSEN